



Mairie de Feytiat

Arrêté de réglementation Etang communal du Moulin de la Vergne et Forêt de l'an 2000

N° : 020-13

Affiché le :

.....

Le Maire de la Commune de FEYTIAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1, L.2212-2,

Vu le Code Pénal, article R.610-5,

Vu le Code Rural, article R.235-1,

Vu l'arrêté municipal n° 047-10 en date du 13 octobre 2010,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la pêche sur la plan d'eau communal du Moulin de la Vergne sur le territoire de la commune de FEYTIAT,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la SECURITE, la TRANQUILLITE et la SALUBRITE PUBLIQUE à l'étang communal du Moulin de la Vergne et dans la forêt de l'an 2000 sur le territoire de la commune de FEYTIAT.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 047-10 en date du 13 octobre 2010.

ARTICLE 2 : La période de pêche est fixée du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année, et ce tous les jours aux heures légales de pêche, soit du lever au coucher du soleil. Cette période ne prend pas en compte l'ouverture de la pêche pour les carnassiers aux lancers et à tous leurs qui est fixé du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 3 : Le nombre de prise de carnassiers (brochet – sandre) maximum par pêcheur et par jour est de 2 (deux).

ARTICLE 4 : La taille minimale des carnassiers (brochet – sandre) pouvant être gardé est fixé à 50 (cinquante) centimètres.

ARTICLE 5 : Le nombre de lignes maximum par pêcheur est de 3 (trois). La pêche aux engins (filets, nasses, cordes, etc...) ainsi que la pêche en barque sont INTERDITES.

ARTICLE 6 : Le droit de pêche est à acquitter à la mairie de FEYTIAT, il ne peut être qu'individuel. La pêche est gratuite pour les enfants de moins de douze ans (1 ligne par enfant).

ARTICLE 7 : La carte ou le ticket de pêche spécifique à l'étang doit être présentée aux agents dûment mandatés. Ils pourront recourir aux forces de l'ordre pour faire respecter le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Tout individu qui exercera le droit de pêche en l'absence de la carte ou le ticket spécifique de l'étang se verra notifier d'un procès-verbal qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République.

ARTICLE 9 : La pêche est INTERDITE aux alentours du Moulin ainsi que sur la portion de rive gauche au droit de l'enclos grillagé.

ARTICLE 10 : Chaque usager est tenu de respecter la propreté de ces sites naturels, notamment en ne laissant aucun déchet sur place.

ARTICLE 11 : Toute activité commerciale est INTERDITE aux abords du plan d'eau.

ARTICLE 12 : Tout véhicule à moteur est INTERDIT aux abords de ces espaces naturels. Les véhicules des usagers seront stationnés sur les parkings prévus à cet effet. Seul les véhicules affectés à l'entretien de ces espaces sont autorisés à circuler.

ARTICLE 13 : La baignade est strictement INTERDITE dans l'étang. Toute pratique sportive lié au sport d'hiver (patinage, Hockey, luge, etc...) est strictement INTERDIT sur l'étang.

ARTICLE 14 : Les feux sont strictement INTERDITS aux abords de l'étang et dans la forêt de l'An 2000.

ARTICLE 15 : Tout comportement ou objet provoquant des bruits susceptibles d'entraîner des nuisances sonores pour les pêcheurs, promeneurs et riverains sont proscrits.

ARTICLE 16 : Les chiens devront être tenus en laisse et les propriétaires devront s'assurer que leur animal ne trouble pas les pêcheurs.

ARTICLE 17 : La signalisation adaptée sera implantée, entretenue aux frais et par les soins de la Mairie de FEYTIAT.

ARTICLE 18 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'exposera aux sanctions prévues par les lois et textes en vigueur.

ARTICLE 19 : L'arrêté municipal en date du 24 mars 2003 est abrogé.

ARTICLE 20 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Feytiat,
- Le service de Police Municipale de la Commune de Feytiat.

Fait à FEYTIAT, le 27février 2013

Le Maire,

Bernard FOURNIAUD